

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 27 novembre 2020 à 14 heures au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance étaient présents :

LA PRÉFET :

M^{me} Micheline Anctil

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. Francis Bouchard

M^{me} Lise Boulianne

M. Charles Breton

M. André Desrosiers

M. Richard Foster

M^{me} Marie-France Imbeault

M. Gontran Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2019-11-245

***Adoption du Règlement 152-2019
sur le traitement des élus municipaux***

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), la MRC de La Haute-Côte-Nord (ci-après la MRC) a adopté le 16 août 2016, un règlement fixant la rémunération de ses membres (règlement 135-2016);

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le règlement 135-2016 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 17 septembre 2019 et que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et adopté lors de la séance du conseil du 15 octobre 2019;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par le conseiller de comté, Monsieur Francis Bouchard, et unanimement résolu :

QUE le *Règlement 152-2019 sur le traitement des élus municipaux* soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :



1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du préfet

La rémunération annuelle du préfet est fixée pour l'exercice financier de l'année 2019, à :

- a) 28 182 \$ comme salaire de base;
- b) 150 \$ pour chaque présence en avant-midi le jour d'une séance ordinaire du conseil;
- c) 150 \$ pour chaque présence en après-midi le jour d'une séance ordinaire du conseil (50 % de ce montant si le préfet assiste seulement à la séance publique);
- d) Taux horaire lors d'une séance extraordinaire, sur une base de 150 \$ pour trois heures : 50 \$/heure. La séance extraordinaire comprend la rencontre de travail associée.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

4. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le préfet, est fixée, pour l'exercice financier de l'année 2019, à :

- a) 2 563 \$ comme salaire de base;
- b) 100 \$ pour chaque présence en avant-midi le jour d'une séance ordinaire du conseil;
- c) 100 \$ pour chaque présence en après-midi le jour d'une séance ordinaire du conseil (50 % de ce montant si l' élu assiste seulement à la séance publique);
- d) Taux horaire lors d'une séance extraordinaire, sur une base de 100 \$ pour trois heures : 34 \$/heure. La séance extraordinaire comprend la rencontre de travail associée.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

5. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

6. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante



(60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

7. Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la MRC, un remboursement équivalent au taux déterminé annuellement par l'Agence du revenu du Canada concernant l'allocation pour frais d'automobile et véhicule à moteur, est accordé.

La MRC rembourse également à un membre du conseil les montants suivants lorsque ce dernier est spécifiquement délégué pour la représenter :

- a) **Déjeuner** : Quinze (15 \$) dollars incluant les taxes et le pourboire;
- b) **Dîner** : Vingt-sept (27 \$) dollars incluant les taxes et le pourboire;
- c) **Souper** : Trente-huit (38 \$) dollars incluant les taxes et le pourboire.

8. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au préfet, dans les trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

9. Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

10. Abrogation du Règlement n° 135-2016

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le *Règlement n° 135-2016 relatif au traitement des membres du Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord*.

11. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

Adopté aux Escoumins, ce 27 novembre 2019.



Micheline Anctil
Préfet



François Gosselin
Directeur général et
secrétaire-trésorier



AVIS DE MOTION :	2019-09-17
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2019-10-15
AVIS PUBLIC – RÉSUMÉ :	2019-10-31
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2019-11-27
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2019-12-10
PUBLICATION :	2019-12-17